Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 317 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - chez Maître P. VANWELDE, avocat,
Rue Eugène Smits 28-30,
1030 BRUXELLES,

- chez Maître S. JANSSENS, avocat,
Rue du Congrès 49,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, décision prise le 12.12.2023 et non encore notifiée à ce jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, daté du 12.12.2023 et non encore notifié à ce jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER *loco* Mes P. VANWELDE et S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 30 août 2013, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 16 septembre 2013, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 27 septembre 2013, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge auprès des autorités françaises en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités françaises ont donné leur accord pour la prise en charge en date du 29 octobre 2013.

1.4. Le 28 novembre 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Le 11 mai 2022, la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Dans la présente demande, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 30.08.2013 (Annexe 26 du 16.09.2013). Il a introduit une procédure d'asile le 16 septembre 2013 qui lui a été refusée le 28 novembre 2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 04.12.2013. Le requérant invoque une règle d'administration prudente et le principe de proportionnalité. En effet, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration, ni aux principes d'égalité. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration. Invoquer le principe d'égalité implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (CCE, arrêt de rejet 247713 du 19 janvier 2021). Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des principes d'égalité. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire. Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement

difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale » en raison de ses nombreuses relations tissées avec son entourage. Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(…) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, une séparation temporaire du requérant de son milieu belge en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un réseau établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Notons donc qu'un retour au pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque ne plus avoir aucune famille dans son pays d'origine. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons

encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Après tout, la personne concernée a passé 22 ans de sa vie au pays d'origine et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait pris de la distance par rapport à son pays d'origine ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'étale pas cette simple allégation par les preuves nécessaires. On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque qu'un retour au pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'il a fui son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire au Burkina Faso qui s'est dégradée en raison notamment de la montée du terrorisme poussant la population à l'exode, que les Burkinabé vivent depuis plusieurs années dans un climat de tension en raison de l'instabilité politique, des difficultés économiques ainsi que de la montée du tertorisme et qu'il est originaire de la ville de Bobo-Dialousso où des cérémonies coutumières sont organisées et plus communément connues sous le nom de « sortie des masques» ou « masque de Bobo-Dialousso ». Il cite des articles publiés en 2020, le rapport rédigé sur le Burkina Fosa et disponible sur le site Guarda.com, une photo du masque de Bobo-Dialousso et un article publié sur le site internet Lefaso.net, datant de 2013. Or, l'intéressé ne fait qu'évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En effet, celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, il lui incombe de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine. (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine (montée du terrorisme, climat de tension, instabilité politique, difficultés économiques et sortie des masques…). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés que rencontre la communauté Burkinabé dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des

raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). L'article 3 requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68)(CCE, arrêt de rejet 244867 du 26 novembre 2020). L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Aussi, la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante se limite à évoquer des éléments sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Dès lors, cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de long séjour.

Le requérant invoque sa bonne intégration en Belgique, son ancrage durable, la longueur de son séjour ininterrompu depuis 2013, sa parfaite maîtrise de l'une des langues nationales, à savoir le français, sa participation à des cours de langue Néerlandaise auprès de VZW Terra Nova durant l'année scolaire 2017-2018 à compter de trois heures par semaine, sa participation à la formation Belgique Mode d'Emploi en 2013, sa participation à la formation Be@Work en 2015, le fait qu'il a tissé de nombreux liens avec son entourage, de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière, qu'il exerce une activité bénévole depuis le 08 juin 2020 au C. B. - Antenne Bruxelles - initiative d'accueil pour personnes démunies et sans abri, qu'en 2016, qu'il soit une personne volontaire, courageuse avec une volonté réelle d'intégration et que comme il est passionné de football, il a organisé un tournoi de football au sein de son quartier à Koekelberg avec l'aide de l'Association B. B. VZW et a réuni une quarantaine de jeunes filles et garçons du quartier. Pour étayer ses dires, il dépose une copie d'une attestation de la Croix-Rouge de Belgique, une copie de l'attestation de participation à la formation Belgique Mode d'Emploi, une copie d'un contrat de formation-Module Be@Work, une copie d'une attestation de participation à la formation sur les savoirs-être professionnels, une copie d'une attestation au C. B., une attestation de l'ASBL « A. U. d. O. P. B. C. - Promesse d'embauche », une copie d'un contrat de bénévolat, la preuve de l'organisauon d'un évènernent sportif, la preuve de la participation à un cours de Néerlandais, une copie de sa carte MOBIB, des preuves de présence sur le territoire et des attestations de connaissance de Belges. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la

volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).
Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 10 ans en séjour précaire, maîtrise le français et suit des cours en Néerlandais, participe à la vie associative et sportive, soit passionné de football et ait développé ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique en séjour précaire n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de la précarité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne d'une façon précaire depuis 10 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 ans, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Quand au fait qu'il soit une personne volontaire, courageuse avec une volonté réelle d'intégration, notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Rappelons aussi qu'il est arrivé en Belgique en 2013, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales et le suivi de cours et/ou des formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en octobre 2013 et a été hébergé clans un centre de la Croix-Rouge de Belgique entre septembre 2013 et août 2014. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de sa demande d'asile, laquelle est à ce jour clôturée négativement. Cet élément ne saurait constituer donc une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque qu'il présente un excellent profil pour son potentiel futur employeur, ce qui lui vaut que ce dernier lui fait confiance et croit en ses capacités, qu'il a su gagner la confiance de l'Administrateur de l'ASBL A. d. O. P., qui n'a pas hésité à lui faire une promesse d'embauche dès lors que la situation de Monsieur sera régularisée et qu'un poste sera à pourvoir au sein de l'ASBL. Il dépose une promesse d'embauche de l'Asbl AOP Bruxelles-Centre en date du 11.05.2023. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les associations et entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque sa volonté d'être indépendant financièrement et de ne pas être une charge pour l'Etat belge. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 30.08.2013 (Annexe 26 du 16.09.2013). Il a introduit une procédure d'asile le 16 septembre 2013 qui lui a été refusée le 28 novembre 2013 accompagnée par un ordre de quitter le territoire, notifié le 04.12.2013. Il est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant de son réseau social et amical en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine.
La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.7. Le 6 mai 2024, le conseil du requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse contenant des éléments complémentaires relatifs à la demande d'autorisation de séjour.

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 6(4) de la Directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

3.2. Il relève que le premier acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constituerait la transposition en droit belge de l'article 6(4) de la Directive 2008/115.

Il précise que « *le tableau « de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition » repris en annexe du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 confirme que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive précitée* ».

Il déclare que « *le Conseil d'Etat a jugé que c'est « erronément » que le législateur a repris, dans ledit tableau de correspondance, l'article 9bis au regard de l'article 6.4 de la directive, faisant ainsi sienne une position soutenue de manière constante par la partie adverse ; il s'avère cependant que cette position n'est pas celle que la partie adverse a défendu devant la Commission européenne dans le cadre de ses obligations découlant de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; la Commission a, en effet, confirmé dans un courrier daté du 12.12.2023 (soit ultérieurement à l'ordonnance précitée du Conseil d'Etat) que « selon le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition qui nous a été envoyé en 2012 par l'État Belge, les articles 9 bis et 9 ter de la loi du15 décembre 1980 constituent la transposition de l'article 6(4) de la Directive 2008/115/CE* ».

Il affirme que « *cette précision apportée par la Commission ne permet plus de considérer que la correspondance entre l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et 6(1) de la Directive 2008/15 serait le résultat d'une erreur ; Dans un rapport daté de 2020, la Commission avait déjà retenu qu'en Belgique, la délivrance d'un titre de séjour pour raisons humanitaires à un étranger dépourvu de titre de séjour et donc susceptible de faire l'objet d'une décision de retour, se faisant « au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. »; Il faut aussi observer que la CJUE a, dans son arrêt rendu le 20.10.2022 dans l'affaire C825/21 sur questions préjudicielles de la Cour de cassation, admis que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relève bien de l'article 6(4) de la Directive 2008/115* ».

Dès lors, il prétend qu'il découle de ce qui précède que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6(4) de la Directive 2008/115 de sorte qu'il doit être interprété conformément à cette disposition.

Il fait, en outre, référence à l'article 288 du Traité fondateur de l'Union européenne et aux propos de la Cour de justice de l'Union européenne dans son affaire C-14/83 du 10 avril 1984.

3.3. En une première branche, il relève qu'« *aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] a fait valoir une série d'éléments qui lui paraissait justifier qu'une autorisation de séjour en Belgique lui soit délivrée ; ces éléments n'ont cependant été examinés par la partie adverse que sous l'angle des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, circonstances visées à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 »,* de sorte qu'« *ils n'ont donc pas été examinés au titre de « motifs charitables, humanitaires ou autres » justifiant qu'un « titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » soit délivrée, au sens de l'article 6(4) de la Directive 2008/115 ».*

Dès lors, il estime que l'acte attaqué est incompatible avec l'article 6(4) de la Directive 2008/115.

Ainsi, il précise que « *cette disposition prévoit que les Etats ont la possibilité de prévoir dans leur législation « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire », possibilité que le législateur belge a donc décidé de mettre en œuvre par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, sans qu'il ne soit dès lors plus possible de conditionner l'examen d'une telle demande à la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour de la personne concernée dans son pays d'origine pour y introduire sa demande* », mais encore que « *pour s'en convaincre, il échet de constater que l'article 2.1 de la Directive 2008/115 limite le champ d'application de ladite directive « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre » ; il en résulte que l'examen de ces « motifs charitables, humanitaires ou autres » doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu ; C'est en ce sens que la procédure*

prévue par la législation du Luxembourg d'obtention d'une autorisation de séjour « pour des motifs exceptionnels » prévoit que « la demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. » ; L'Espagne a également intégré dans sa législation une procédure d'obtention d'une autorisation de séjour en raisons de l'existence d'« attaches professionnelles, sociales, familiales ou de formation » dédiée aux étrangers qui « se trouvent en situation irrégulière au moment de la demande. »; l'instruction gouvernementale relative à l'application de cette procédure (en ce qu'elle vise les attaches professionnelles) réfère à l'obligation contenue à l'article 6 de la Directive 2008/115 d'adopter une décision de retour et donc, implicitement mais certainement, à l'exception pour motifs humanitaires contenue à l'article 6(4) de cette même Directive; Il découle de ce qui précède que le fait de conditionner l'examen des motifs fondant la demande à un retour de l'étranger concerné dans son pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un tel retour, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour au motif que ces éléments « ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Dès lors, il estime que l'acte attaqué a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'article 6(4) de la Directive 2008/115, et n'est pas valablement motivé.

3.4. En une deuxième branche, il relève, à titre subsidiaire, que « *si Votre Conseil devait estimer que la portée de l'article 6.4 de la directive 2008/115 doit être précisée, il y aurait alors lieu de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :*
« 1. Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ? ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ladite demande, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi). Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger. Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel n'élève en réalité aucun grief particulier quant à l'examen réalisé par la partie défenderesse dans le cadre du premier acte attaqué.

4.2. S'agissant des seuls griefs formulés par le requérant, lesquels ont trait à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 dont l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait la transposition, le Conseil relève, premièrement, que la procédure visée à l'article 9bis susvisé ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 précité, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a considéré ce qui suit à cet égard : « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ». *Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4.*

de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis précité ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

Dès lors que l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.

En outre, l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux s'adresse aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'indication de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la Directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour. Les développements du moyen du recours invoquant les principes régissant la Directive 2008/115 et la Charte ne sont donc pas fondés.

Quant à l'invocation d'un courrier de la Commission européenne du 12 décembre 2023 confirmant la position défendue par la partie défenderesse devant cette dernière dans le cadre de ses obligations découlant de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle s'avère sans pertinence dès lors que ce courrier se borne à faire expressément référence au tableau de correspondance mentionné *supra* alors qu'il a été conclu que l'article 9bis susvisé n'est pas la transposition de l'article 6.4 de la Directive précitée. Ce faisant, la Commission européenne n'en a tiré aucune conclusion particulière mais a simplement mentionné le contenu du tableau précité, ce qui ne saurait suffire à remettre valablement en cause les conclusions de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et n'a donc, précisément, pas été octroyé de séjour au requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge donc sur l'intérêt du requérant aux griefs formulés.

En ce que le requérant fait valoir que si l'article 9bis précité n'est pas la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, cette disposition n'aurait alors pas été transposée en violation de l'article 288 du TFUE, un tel grief ne relève pas de la compétence du Conseil puisqu'il ne vise pas le premier acte attaqué, mais est dirigé contre l'état de la législation applicable existante.

Quant à l'invocation de l'arrêt du 20 octobre 2022 prononcé par la CJUE dans l'affaire C-825/21, elle n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant effectue une lecture extensive de l'arrêt précité. En effet, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « *la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas décidé dans son arrêt C-825/21 du 20 octobre 2022 que la directive 2008/115/CE régissait le séjour des ressortissants d'un pays tiers, ni que l'octroi d'un droit de séjour évoqué à l'article 6.4. de cette directive constituait une décision prise en vertu de la directive 2008/115/CE. La Cour de justice a seulement relevé que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de (l'article 6.4.) permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc*

bien, selon la CJUE, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C-825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour » (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 15.146 du 21 décembre 2022).

Le raisonnement du requérant reposant sur des prémisses erronées ne saurait donc pas être suivi.

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.3. Il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, si ce n'est qu'étant l'accessoire du premier acte entrepris, l'annulation de ce dernier impliquerait l'annulation de la mesure d'éloignement.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte litigieux et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse être procédé à l'annulation du second acte attaqué.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL